



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Guadeloupe : transports routiers

Question écrite n° 48866

### Texte de la question

M. Leo Andy fait part à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme de l'inquiétude que suscite parmi les transporteurs guadeloupeens l'application outre-mer de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Celle-ci subordonne la passation du marché du transport scolaire et de passager (à partir de 1999) au lancement d'un appel d'offre alors qu'auparavant les conventions passées dans ce domaine entre les pouvoirs publics et les transporteurs étaient reconduites tacitement au bout de sept ans. Si dans les conditions normales de concurrence, comme en métropole, cette disposition légale s'avère bénéfique économiquement et du point de vue de la transparence des transactions, par contre en Guadeloupe elle équivaut bien souvent à la faillite des petites entreprises familiales qui, la plupart du temps, ne disposent que d'un seul véhicule et se voient affecter une seule ligne de ramassage scolaire ou de passager. De ce fait elles sont dans l'incapacité de faire face à la concurrence et craignent surtout la pénétration des entreprises étrangères qui risquent de conquérir l'ensemble du marché en raison de l'exiguïté du département. Ainsi se trouve une nouvelle fois illustrée la nécessité absolue de prendre en compte la spécificité des DOM ce qui rend impératif de consulter leurs élus dans un délai raisonnable avant le vote et a fortiori avant l'application des lois en outre-mer. Le concept d'ultrapériphéricité et de sa reconnaissance que nous voulons voir inscrit dans le texte du traité de l'Union européenne a aussi des implications quant à l'adaptation des lois métropolitaines aux réalités locales des DOM. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure cette loi peut être adaptée aux spécificités guadeloupeennes.

### Texte de la réponse

Informe des difficultés dont fait état l'honorable parlementaire, le Premier ministre a confié le 25 février 1997, dans le cadre de l'article L.O. 144 du code électoral, à M. Yvon Jacob, député d'Ille-et-Vilaine, une mission d'études auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme tendant, soit à assurer une application satisfaisante du dispositif actuel, soit à suggérer les adaptations qui lui paraîtraient nécessaires. Le Premier ministre a souhaité que les conclusions de cette mission d'études lui soient remises pour le 30 avril au plus tard.

### Données clés

**Auteur :** [M. Andy Léo](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48866

**Rubrique :** Dom

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 mars 1997, page 1028

**Réponse publiée le** : 14 avril 1997, page 1915